PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Annecy, le 1er octobre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 septembre 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SIEGWERK FRANCE SA

13 ROUTE DE TANINGES BP 506
74100 Vétraz-Monthoux

Références : 20260923-RAP-InspectionSiegwerkSecheresse_Georisques-VF
Code AIOT : 0006104753

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 septembre 2026 dans l'établissement SIEGWERK FRANCE SA implanté 13 route de Taninges BP 506 à 74100 Vétraz-Monthoux. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 13 août 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection effectuée a porté sur les dispositions prises par l'exploitant pour minimiser les prélèvements d'eau.

Elle s'est appuyée plus particulièrement sur l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0474 du 7 mai 2024 dit « Arrêté-cadre sécheresse », fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de la Haute-Savoie.

Il est précisé qu'à la date de la visite d'inspection, soit le 23 septembre 2026, le secteur de l'Arve aval englobant les communes d'Annemasse et de Vétraz-Monthoux a été placé au niveau d'alerte renforcée, en vertu de l'arrêté préfectoral n° DDT-2026-1031 du 19 août 2026 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de la Haute-Savoie.

La situation de l'établissement a été également examinée au regard :

- des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié, relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement,
- de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 modifié le 7 décembre 2016, encadrant les activités de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIEGWERK FRANCE SA
- 13 ROUTE DE TANINGES BP 506 74100 Vétraz-Monthoux
- Code AIOT : 0006104753
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SIEGWERK France est spécialisée dans la fabrication d'encres et vernis d'imprimerie destinés notamment aux emballages.

Son établissement situé 13 route de Taninges à Vétraz-Monthoux, et dont une partie se situe sur la commune d'Annemasse, produit des encres à l'eau, des résines ou vernis polyuréthanes, et des encres d'impression UV.

Sur le plan de la situation administrative, le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2014 modifié le 7 décembre 2016, autorisant la poursuite des activités exercées en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il est en outre certifié ISO 14001.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Mesures de restriction en période de sécheresse - Volume de référence - Transmission des volumes d'eau journaliers prélevés	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Relevé des volumes d'eau prélevés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
2	Mesures de restriction en période de sécheresse - Soumission à l'arrêté ministériel du 30/06/2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1er	Sans objet
4	Mesures de restriction en période de sécheresse - Eléments à tenir à disposition de l'inspection des installations classées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet
5	Restriction de prélèvement – Eau industrielle	Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article 9 et annexe 1	Sans objet
6	Interdiction de la réfrigération en circuit ouvert	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 6.1.5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'exploitant a mis en place un relevé hebdomadaire des prélèvements d'eau effectués (hors réseau dédié à la protection incendie), conformément à la réglementation en vigueur, l'eau prélevée provenant uniquement du réseau public AEP.

- De ces relevés couvrant au moins les trois dernières années écoulées, il ressort que l'établissement n'est pas soumis à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié, relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (hormis pour le volume de référence, abordé à la fiche de constat n°3 du présent rapport), compte tenu du volume total d'eau prélevé qui est inférieur à 10 000 m^3 par an.

- Par ailleurs, le suivi instauré par l'exploitant des consommations d'eau à usage industriel révèle que l'établissement pourrait bénéficier d'une des exemptions prévues par l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0474 du 7 mai 2024 dit « Arrêté-cadre sécheresse » pour les usages industriels, artisanaux et commerciaux, en matière de restrictions de prélèvement d'eau en cas de niveau d'alerte, d'alerte renforcée, ou de crise.

Il s'agit en l'occurrence de l'exemption visant une activité industrielle qui prélève moins de 1 000 m^3 par an dans le milieu (non applicable à l'établissement) et moins de 7 000 m^3 par an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu).

Néanmoins, l'exploitant a souhaité relever d'un autre cas d'exemption prévu par l'arrêté-cadre départemental sécheresse, relatif à un établissement ICPE pouvant démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum, au travers d'un plan de sobriété hydrique (PSH) mis à jour tous les ans.

Le PSH établi par l'exploitant a été examiné par l'inspection des installations classées et a fait l'objet d'une observation particulière à l'occasion de la visite d'inspection, relatée à la fiche de constat n°3 du présent rapport et à laquelle l'exploitant devra répondre, mais a surtout mis en évidence diverses actions engagées au fil des années ayant conduit à réduire significativement les prélèvements d'eau et à résorber des fuites avec de nouvelles actions prévues dans ce domaine par l'exploitant.

L'inspection des installations classées considère dès lors que l'établissement peut aussi bénéficier de l'exemption « prélèvements réduits au minimum » prévue par l'arrêté-cadre départemental sécheresse.

Pour autant, compte tenu de la part encore notable des pertes d'eau liées à des fuites sur le réseau interne AEP de l'établissement, représentant environ 900 m^3 soit 10 % du volume total d'eau prélevé sur l'année 2025 selon les estimations de l'exploitant, les efforts engagés en vue de réduire cette part devront être poursuivis. L'exploitant tiendra informée l'inspection des installations classées des principales opérations engagées en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Relevé des volumes d'eau prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques - Relevé des volumes d'eau prélevés
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [Nota : L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 encadrant les activités du site prévoit les dispositions suivantes en son article 6.1.2 : [...] L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. [...] Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques [...]. Les principaux compteurs totalisant le plus grand volume d'eau consommé seront relevés hebdomadairement. Les données recueillies seront portées sur un registre éventuellement informatisé.]
Constats : Selon les informations recueillies, l'établissement est alimenté en eau uniquement via le réseau public d'alimentation en eau potable (AEP). Il est pourvu de trois compteurs volumétriques branchés sur ce réseau, à savoir deux compteurs généraux en réseau maillé et un compteur indépendant branché sur le réseau d'alimentation de la protection incendie (sprinklage). Sept sous-compteurs sont également disponibles sur le site, dont trois plus particulièrement en lien avec les activités de production. D'après les éléments communiqués par l'exploitant, celui-ci effectue un relevé hebdomadaire des prélèvements d'eau sur les deux compteurs généraux et sur chacun des sous-compteurs précités, afin de suivre les évolutions en matière de consommations d'eau et de contrôler l'existence éventuelle de fuites (par différentiel entre les compteurs et sous-compteurs). La fréquence de ces relevés est conforme à la réglementation en vigueur, dans la mesure où le volume total d'eau prélevé est très nettement inférieur à 100 m^3 par jour au regard des données développées dans la présente fiche de constat et sur la base de 250 jours d'activité par an. Concernant le compteur de la protection incendie, l'exploitant a indiqué et confirmé par courriel qu'il n'est relevé que mensuellement car le réseau associé sert exclusivement au remplissage de la bâche de sprinklage, suite aux essais hebdomadaires des systèmes incendie, remplissage qui est réalisé ponctuellement et manuellement à raison de trois à quatre fois par an seulement. Les relevés hebdomadaires se rapportant aux années 2023 à 2026 ont été fournis par l'exploitant, au format informatique, à la demande de l'inspection des installations classées. Il en ressort les volumes d'eau prélevés annuellement pour tous usages depuis l'année 2023, repris dans le tableau ci-dessous, à partir des relevés cumulés des trois compteurs principaux (les deux compteurs généraux et le compteur de la protection incendie).

Ce même tableau reprend également les valeurs en m^3 des volumes d'eau prélevés pour un usage uniquement industriel, par an depuis l'année 2023, tels que présentés par l'exploitant. Ces valeurs correspondent au cumul :

- des volumes d'eau consommée comme matière première pour la fabrication des encres à l'eau,
- des volumes d'eau consommée pour certains lavages et pour le fonctionnement de pompes à vide, gérés comme des déchets aqueux dangereux,
- et des volumes d'eau consommée pour des usages divers, incluant une part d'eaux sanitaires non déductible (majorant).

L'exploitant a fait savoir que ces volumes d'eau prélevés pour un usage industriel sont déterminés respectivement au moyen de son outil informatique SAP, permettant de suivre notamment les consommations des matières premières pour la fabrication des encres à l'eau et dont des extraits ont été communiqués, de son registre des déchets dangereux issu de la plateforme Trackdéchets, et de relevés de sous-compteurs spécifiques.

	Total des volumes d'eau prélevés pour tous usages (réseau AEP)	**Total des volumes d'eau prélevés pour un usage industriel (réseau AEP)**
2023	8 317 m^3	5 828 m^3
2024	9 191 m^3	6 480 m^3
2025	9 152 m^3	6 421 m^3
2026	9 935 m^3 (a)	6 935 m^3 (b)

(a) : par extrapolation des données de janvier à août 2026, sous réserve de confirmation au terme de l'année 2026
(b) : par extrapolation des données de janvier à août 2026 s'agissant des volumes d'eau consommée comme matière première pour la fabrication des encres à l'eau, et sur la base d'une moyenne des déchets aqueux générés entre 2023 et 2025 (usages divers non connus à la date de la visite d'inspection et donc non pris en compte)

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a pu montrer la plupart des compteurs et sous-compteurs en place, avec a posteriori des photographies du compteur et du sous-compteur qui n'étaient pas accessibles, sans mettre en évidence d'anomalie au regard des derniers relevés hebdomadaires qu'il a effectués.

De plus, à titre de justificatifs, il a fourni les factures établies par la collectivité en charge de la distribution de l'eau potable sur les communes d'Annemasse et de Vétraz-Monthoux (Annemasse Agglo), couvrant la période de 2023 à juin 2026. Ces factures ont fait état des relevés des trois compteurs principaux de l'établissement (les deux compteurs généraux et le compteur de la protection incendie), en cohérence avec les données enregistrées par l'exploitant dans ses relevés hebdomadaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures de restriction en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques - Soumission à l'arrêté ministériel du 30/06/2023
Prescription contrôlée : I. Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. II. Au sens du présent arrêté, on entend par : - prélèvement d'eau : les prélèvements, en mètres cubes par jour, effectués dans le réseau d'adduction (eau potable), éventuellement dans d'autres réseaux et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines), à l'exclusion des prélèvements en milieu marin, de la récupération d'eaux de pluie en vue de leur réutilisation et des eaux réutilisées ; - consommation d'eau : le volume d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus, duquel est soustrait le volume en mètres cubes par jour rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau. Pour le présent arrêté, le prélèvement dans le réseau d'adduction (eau potable) n'est pas considéré comme étant effectué dans la même masse d'eau que le rejet. Dans le cas où, au sein d'une même masse d'eau, le volume rejeté est supérieur au prélèvement d'eau, la consommation d'eau est considérée comme nulle ; [...] - période de sécheresse : période durant laquelle est applicable un arrêté de restriction instaurant un niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) mentionné à l'article R. 211-66 du code de l'environnement à l'échelle d'une zone d'alerte telle que définie à l'article R. 211-67 du code de l'environnement. [...]
Constats : Comme mentionné plus haut, à la date de la visite d'inspection, le secteur de l'Arve aval où se trouve l'établissement a été placé au niveau d'alerte renforcée, en vertu de l'arrêté préfectoral n° DDT-2026-1031 du 19 août 2026 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de la Haute-Savoie. De ce fait, au jour de la visite d'inspection, était opposable à la société SIEGWERK France l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié, relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, dont certaines dispositions ont été adaptées aux circonstances locales par l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0474 du 7 mai 2024 dit « Arrêté-cadre sécheresse ». Toutefois, d'après les relevés effectués par l'exploitant des prélèvements d'eau de toutes origines et pour tous usages, abordés à la fiche de constat n°1 ci-avant, il apparaît que ces prélèvements d'eau se sont élevés au sein de l'établissement à : - 9 152 m^3 en 2025, - 9 191 m^3 en 2024, - 8 317 m^3 en 2023.

Il en résulte que l'établissement n'est pas soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel précité, lequel vise les installations classées relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement et dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m^3, hormis cependant les dispositions relatives au volume de référence auquel s'appliqueraient les éventuelles restrictions de prélèvement d'eau si l'établissement s'avérait concerné par ces restrictions, en vertu de l'arrêté préfectoral dit « Arrêté-cadre sécheresse » (voir la fiche de constat n°3 ci-après à ce sujet).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures de restriction en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques – Volume de référence - Transmission des volumes d'eau journaliers prélevés
Prescription contrôlée : […] II. Le volume de référence auquel les réductions […] sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence. III. Les réductions […] sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er. IV. Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : Au vu des prélèvements d'eau de toutes origines et pour tous usages effectués annuellement sur au moins les trois dernières années écoulées, l'établissement ne relève pas des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié, relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement. L'exploitant n'est donc pas soumis à l'obligation de déclarer hebdomadairement sur GIDAF les volumes d'eau journaliers prélevés, à partir de l'atteinte du niveau d'alerte renforcée.

Toutefois, l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0474 du 7 mai 2024 dit « Arrêté-cadre sécheresse » a adapté aux circonstances locales certaines dispositions de l'arrêté ministériel précité, et a notamment rendu opposable à l'ensemble des installations classées le volume de référence tel que défini par ce texte et auquel les restrictions de prélèvement d'eau à usage industriel s'appliqueraient le cas échéant.

L'exploitant n'ayant pas instauré un suivi de ce volume de référence, il devra y remédier en dépit du fait que l'établissement bénéficie d'une exemption en matière de restrictions de prélèvement d'eau à usage industriel en période de sécheresse, comme exposé à la fiche de constat n°5 ci-après.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin d'anticiper d'éventuelles restrictions de prélèvement d'eau à usage industriel qui pourraient à l'avenir s'imposer à l'établissement, l'exploitant devra mettre en place un suivi du volume de référence auquel s'appliqueraient ces restrictions et qui est défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié, relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour ce faire, l'exploitant veillera à intégrer un onglet IV dédié à ce volume de référence dans le plan de sobriété hydrique (PSH) qu'il a établi (voir les détails de ce PSH à la fiche de constat n°5 ci-après), dès la prochaine mise à jour annuelle du document, conformément à la version 2 du modèle de PSH que la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a mis à disposition sur son site internet.

A titre de rappel, le volume de référence est déterminé de la manière suivante pour chaque année civile :

- en calculant la moyenne des volumes journaliers prélevés sur l'année, obtenue en divisant le volume total d'eau prélevé au cours de l'année pour un usage industriel, par le nombre de jours travaillés sur la même période,
- en calculant la moyenne des volumes journaliers prélevés sur chaque trimestre, obtenue en divisant le volume total d'eau prélevé au cours de chaque trimestre pour un usage industriel, par le nombre de jours travaillés sur la même période,
- en retenant ensuite la valeur maximale de ces deux moyennes sur chaque trimestre, et en lui appliquant une réduction forfaitaire de 5 % pour tenir compte des volumes d'eau dits « incompressibles » qui sont indispensables à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Mesures de restriction en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques - Eléments à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
Prescription contrôlée : I. L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; 3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, s'il est supérieur aux 5 % forfaitaires mentionnés au II de l'article 2 ; [...] II. L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3° [...] au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté. [...] III. L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1° et [...] au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er. [...]
Constats : Bien que ne soient pas applicables à l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié, relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant a, ou aura mis en place en réponse au présent rapport d'inspection, les principaux éléments visés à l'article 4 de cet arrêté dont : - un relevé hebdomadaire des prélèvements d'eau effectués (hors réseau dédié à la protection incendie). Ce relevé hebdomadaire est en place depuis plusieurs années, - le volume de référence, comme demandé à la fiche de constat n°3 ci-avant. Il est précisé que l'établissement ne génère aucun rejet d'eaux résiduaires industrielles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Restriction de prélèvement – Eau industrielle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article 9 et annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques – Restriction de prélèvement – Eau industrielle
Prescription contrôlée : Art. 9 : […] Pour les ICPE entrant dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé, en application de l'article 5, les objectifs de réduction définis au I de l'article 2 de l'arrêté ministériel et les exemptions listées à l'article 3 du même arrêté ministériel sont remplacés par ceux du présent arrêté. Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel restent applicables. [...] De manière générale, les réductions de prélèvement s'entendent, sauf indication contraire, sur les prélèvements nets (prélèvements réalisés dans une masse d'eau desquels sont déduits les rejets effectués dans la même masse d'eau) : **.** Ces dispositions ne concernent que les consommations pour le process industriel ; **.** Le prélèvement dans le réseau d'alimentation en eau potable n'est pas considéré comme étant effectué dans la même masse d'eau que le rejet et, par conséquent, il n'est pas déductible du calcul du prélèvement net; [...] Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence : **.** Pour les installations classées pour la protection de l'environnement, ce volume est défini dans l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ; **.** Pour les autres usages industriels, artisanaux et commerciaux, ce volume correspond à la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire à période de production équivalente. Les installations classées pour la protection de l'environnement souhaitant bénéficier d'une adaptation pour un prélèvement réduit au minimum doivent avoir rédigé un plan de sobriété hydrique argumenté. Elles tiennent ce plan à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est mis à jour a minima tous les ans. La trame-type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes. Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le plan sont insuffisantes. Annexe 1 (extrait) : - En niveau de vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site, - En niveau d'alerte : réduction de 25 % des volumes d'eau prélevés à usages industriels, artisanaux et commerciaux, avec tenue d'un registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle, - En niveau d'alerte renforcée : réduction de 50 % des volumes d'eau prélevés à usages industriels, artisanaux et commerciaux, avec tenue d'un registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieure à 100 m3/j, - En niveau de crise : interdiction de prélèvement d'eau pour ces mêmes usages, sauf impératifs sanitaires, avec tenue d'un registre quotidien pour tout prélèvement supérieur à 100 m3/j.

Sont exemptés :

- les activités commerciales, artisanales et industrielles consommant :
. moins de 1 000 m^3/an dans le milieu ou ;
. moins de 7 000 m^3/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) ;
- ou les établissements ICPE [qui] bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions quantitatives relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse ;
- ou les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum, notamment via la mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité ou via le respect d'une valeur de consommation spécifique économe par secteur d'activité, à travers un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) mis à jour tous les ans.

Pour tous les établissements, les usages de l'eau « accessoires », non liés au process, sont concernés par les mesures de restrictions identiques à celles appliquées aux usages collectifs (arrosage des pelouses, lavages de véhicules…).

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).

Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. […]

Pour les ICPE, les déclarations des prélèvements et des consommations sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Constats :

Le suivi instauré par l'exploitant des consommations d'eau à usage industriel, comme décrit à la fiche de constat n°1 ci-avant, révèle que l'établissement pourrait bénéficier d'une des exemptions prévues par l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0474 du 7 mai 2024 dit « Arrêté-cadre sécheresse » pour les usages industriels, artisanaux et commerciaux, en matière de restrictions de prélèvement d'eau en cas de niveau d'alerte, d'alerte renforcée, ou de crise.

Il s'agit en l'occurrence de l'exemption visant une activité industrielle qui prélève moins de 1 000 m^3 par an dans le milieu (non applicable à l'établissement) et moins de 7 000 m^3 par an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu).

En effet, les prélèvements d'eau à usage industriel se sont élevés au sein de l'établissement à :

- 6 421 m^3 en 2025,
- 6 480 m^3 en 2024,
- 5 828 m^3 en 2023.

Néanmoins, au cours de l'année 2023, l'inspection des installations classées a adressé un questionnaire aux industriels de la région Auvergne-Rhône-Alpes et qui étaient connus au titre ICPE, afin qu'ils puissent faire savoir s'ils relevaient de l'une ou l'autre des exemptions, telles que reprises ensuite en annexe 1 (point 9 du paragraphe I) de l'arrêté-cadre départemental sécheresse.

La société SIEGWERK France a répondu à ce questionnaire en indiquant qu'elle souhaitait relever du cas 3 des exemptions, relatif à un établissement ICPE pouvant démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum, au travers d'un plan de sobriété hydrique (PSH) mis à jour tous les ans.

L'exploitant a présenté ce PSH au cours de la visite d'inspection, à jour au titre de l'année 2025.

Le document ayant été établi sur la base de la version 1 du modèle de PSH mis à disposition sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, il a fait l'objet d'une observation particulière de la part de l'inspection des installations classées, relatée à la fiche de constat n°3 du présent rapport et à laquelle l'exploitant devra répondre.

L'examen du PSH, ainsi que du support de présentation que l'exploitant lui a associé pour en développer certains détails, n'a pas conduit à formuler d'autres observations hormis quelques remarques mineures que l'exploitant a rapidement prises en compte dans une version actualisée de son PSH.

L'examen de ces documents a conduit en revanche à relever les diverses informations résumées ci-après.

==> Volumes d'eau prélevés et indicateurs de consommation d'eau

Le PSH a fait état des volumes d'eau prélevés pour tous usages et des indicateurs en matière de consommation d'eau, repris dans le tableau ci-dessous (données reprises seulement au pas quinquennal) :

	2006	**2011**	**2016**	**2021**	**2025**
Total des volumes d'eau prélevés pour tous usages	20 340 m^3	33 887 m^3	18 579 m^3	9 436 m^3	9 152 m^3
M^3 d'eau consommé par chiffre d'affaire	18,29.10-5	30,82.10-5	17,23.10-5	6,18.10-5	5,71.10-5
M^3 d'eau consommé par tonne d'encres à l'eau produite	---	3,462	1,439	0,540	0,503

Les indicateurs révèlent une baisse de la consommation d'eau au fil des années, et ce malgré une augmentation de la production d'encres à l'eau à partir de 2016 selon les précisions apportées par l'exploitant.

==> Dispositions prises par l'exploitant pour minimiser la consommation d'eau

- Divers diagnostics ont été réalisés sur le site à partir de 2016 en vue de résorber les fuites, suivis d'actions correctives dont des travaux en 2017 et 2019 ainsi qu'une remise à neuf du réseau interne AEP sur 180 mètres linéaires en 2018. Les fuites sur le réseau enterré (hors réseau d'alimentation de la protection incendie) ont été estimées par l'exploitant à 708 m^3 en 2022, 635 m^3 en 2023, 702 m^3 en 2024 et 767 m^3 en 2025 (écarts compteurs / sous-compteurs).

- Depuis 2020, des rondes des agents de sécurité sont effectuées toutes les 4 heures en périodes de nuit, week-end et jours fériés, notamment pour la détection précoce de fuites dans les locaux techniques et une intervention si besoin par fermeture des vannes d'alimentation en eau suivant une procédure pré-établie. Un compte rendu de ronde est renseigné quotidiennement par les agents de sécurité, dont le dernier exemplaire a été présenté.

- Les eaux de lavage/rinçage « process » sont réinjectées dans les productions d'encres à l'eau dans la mesure du possible.

- Les besoins de lavage ont été réduits grâce à la production d'encres à l'eau en monocuves ou en lignes fixes grands volumes (équipements présentés au cours de la visite d'inspection), impliquant en outre une moindre utilisation de cuves mobiles à l'origine d'un surplus d'eaux de lavage.

- À l'échelle des laboratoires de l'établissement, le refroidissement d'un poste par circulation d'eau du réseau AEP a été remplacé par un groupe froid depuis 2024 (gain estimé entre 250 et 350 m^3 par an), tandis que certaines opérations de broyage en unités refroidies également par circulation d'eau du réseau AEP ont été arrêtées depuis 2012 ou 2015 selon les unités.

- L'usage d'adoucisseurs a été supprimé depuis juin 2025 (gain lié à la régénération des sels de 50 m^3 par an).

- Depuis janvier 2025, les eaux de refroidissement des groupes motopompes du sprinklage, durant les essais hebdomadaires de fonctionnement de l'installation, sont renvoyées vers la bâche de sprinklage (gain attendu de 300 m^3 par an, mais non obtenu en 2025 suite à des dysfonctionnements et à des micro-fuites sur le réseau d'alimentation en eau). Les aménagements correspondants ont été montrés par l'exploitant au cours de la visite d'inspection.

- Le contrôle périodique de la bâche de sprinklage de 700 m^3 a été effectué sans vidange en 2024, grâce à l'intervention d'une équipe de plongeurs spécialisés, d'où une importante économie d'eau obtenue. L'exploitant a prévu de renouveler ce même type d'opération lors des contrôles périodiques ultérieurs.

- Plus globalement, les espaces verts ne sont pas arrosés (hormis une pelouse mitoyenne en fonction des conditions météo, pour la prévention du risque d'incendie lorsque des éléments pyrotechniques peuvent être tirés à proximité du site notamment le jour de la fête nationale).

- Le lavage à grande eau des chariots élévateurs et des navettes internes est interdit, leur lavage étant réalisé « à sec ». Des règles spécifiques montrées par l'exploitant, à destination des conducteurs de ces véhicules, en font clairement état.

- Depuis 2026, les relevés hebdomadaires des deux compteurs généraux et des sous-compteurs sont consolidés dans un fichier tableur unique, afin d'en faciliter l'exploitation et la détection d'anomalies.

- Un récolement annuel est réalisé entre les consommations théoriques d'eau attendues et les relevés des sous-compteurs, afin de s'assurer de l'absence de sous-comptage significatif ou de dérives. Cette action a conduit à remplacer trois sous-compteurs au cours des trois dernières années.

==> Dispositions envisagées par l'exploitant pour minimiser la consommation d'eau

- La remise à neuf d'une autre partie du réseau interne AEP est prévue pour la fin 2026, suite à une détection de fuite ayant amené l'exploitant à isoler cette partie du réseau en juin 2026.

- Une recherche de fuite sur le réseau enterré d'alimentation de la protection incendie est également prévue pour la fin 2026, compte tenu de la consommation d'eau observée, avec des travaux à planifier le cas échéant sur 2027/2028.

- Des travaux sont prévus en 2027 pour réduire la consommation d'eau à usage sanitaire (pose de mousseurs sur les lavabos, d'actionneurs sur les douches, de double commande sur les toilettes pour réduction du remplissage des réservoirs).

Le PSH établi par l'exploitant a ainsi permis de mettre en évidence diverses actions engagées au fil des années ayant conduit à réduire significativement les prélèvements d'eau, comme le montrent les indicateurs de suivi dont il fait état, et à résorber des fuites avec de nouvelles actions prévues dans ce domaine par l'exploitant.

L'inspection des installations classées considère dès lors que l'établissement peut aussi bénéficier de l'exemption « prélèvements réduits au minimum » prévue par l'arrêté-cadre départemental sécheresse.

Pour autant, il s'avère que les pertes d'eau liées à des fuites sont encore notables sur le réseau interne AEP de l'établissement, représentant environ 900 m^3 soit 10 % du volume total d'eau prélevé sur l'année 2025 selon les estimations de l'exploitant, en intégrant les fuites sur le réseau d'alimentation de la protection incendie. Ce constat appelle une demande de la part de l'inspection des installations classées.

Concernant les dispositions prévues par l'exploitant en période de sécheresse, il ressort les informations suivantes des éléments présentés :

- l'exploitant s'est inscrit sur le site internet VigiEau afin d'être automatiquement averti par courriel en cas de niveau de gravité de sécheresse atteint. Il a présenté le dernier courriel reçu,

- une communication interne est assurée, par courriel adressé aux employés selon le niveau de gravité de sécheresse atteint, mentionnant les consignes à respecter et rappelant les règles préfectorales à appliquer de bon usage et d'économie d'eau. L'exploitant a également présenté les trois derniers courriels émis dans le cadre de la période de sécheresse en cours,

- un affichage de cette communication interne est effectué sur panneau, à un endroit de passage des employés comme observé au cours de la visite d'inspection,

- à partir du niveau d'alerte atteint, un report de certaines opérations de nettoyage est instauré (nettoyage des façades, nettoyage approfondi à très haute pression des installations de fabrication, curages des réseaux d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales sauf nécessité technique ou bouchage),

- si le niveau de crise est atteint, un report temporaire de certaines productions peut être mis en œuvre mais seulement sur quelques jours, complété par une limitation ou une suspension du lavage des sols des locaux administratifs et logistiques, en privilégiant le nettoyage à sec.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de la part encore notable des pertes d'eau liées à des fuites sur le réseau interne AEP de l'établissement, les efforts engagés en vue de réduire cette part devront être poursuivis. L'exploitant tiendra informée l'inspection des installations classées des principales opérations engagées en ce sens.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Interdiction de la réfrigération en circuit ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 6.1.5.3
Thème(s) : Risques chroniques - Interdiction de la réfrigération en circuit ouvert
Prescription contrôlée : La réfrigération des matériels et installations en circuit ouvert est interdite, sauf pour répondre à un impératif de sécurité en situation de défaillance. Les purges de déconcentration des circuits pourront cependant être rejetées sans traitement si leur qualité le permet.
Constats : L'établissement est équipé de divers groupes froid pour ses besoins de réfrigération, lesquels fonctionnent par conséquent en circuits fermés. Il est précisé que la présence de plusieurs de ces groupes froid a pu être observée lors d'une précédente visite d'inspection du site, portant sur les fluides frigorigènes fluorés. L'exploitant a indiqué néanmoins que cinq petits réacteurs d'un volume de 1 litre chacun et un réacteur de 5 litres, servant à des essais en laboratoire pour la formulation de nouveaux polyuréthanes, sont refroidis indirectement par eau lors de leur utilisation et entraînent une consommation d'eau qui a été estimée à 12 m^3 sur l'année 2025. Il a ajouté par courriel que des investigations vont être menées d'ici à fin 2026, en vue d'affiner cette valeur estimée de consommation d'eau et avant d'envisager un réseau de froid en circuit fermé en 2027 (étude technique à réaliser avant dimensionnement des coûts). Une telle situation n'a pas soulevé d'objection de la part de l'inspection des installations classées, considérant le fonctionnement des postes concernés dans un contexte d'essais en laboratoire (essais pilotes) et la consommation d'eau qui en résulte, représentant environ 0,15 % des prélèvements d'eau effectués pour tous usages sur l'année 2025.
Type de suites proposées : Sans suite